

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 3007/24
L-TRAV-332/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
MERCREDI, 9 OCTOBRE 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Liliana DOS SANTOS ALVES
François SCORNET
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 29 avril 2024, sous le numéro 332/24.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 3 juin 2024. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire et fut utilement retenue à l'audience publique du 23 septembre 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a informé le Tribunal du travail par un courrier du 17 septembre 2024 qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le cadre du présent litige.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIT:

I. La procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 29 avril 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SARL, devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer justifiée sa démission avec effet immédiat du 18 mars 2024 et de voir condamner la partie défenderesse à lui payer, les montants suivants, augmentés des intérêts légaux :

- | | |
|--|----------------|
| - arriérés de salaire : | 8.440,60 euros |
| - indemnité de congé non pris : | 1.081,66 euros |
| - indemnité compensatoire de préavis : | 5.141,88 euros |
| - dommages et intérêts pour préjudice matériel : | 5.141,88 euros |
| - dommages et intérêts pour préjudice moral : | 2.570,94 euros |

Le requérant conclut à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

PERSONNE1.) demande par ailleurs au Tribunal de condamner le défendeur à lui remettre, sous peine d'astreinte, les fiches de salaire des mois de janvier, février et mars 2024, ainsi qu'un certificat de rémunération de l'année 2024 et un certificat de travail.

Le requérant conclut encore à l'octroi d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la condamnation de son adversaire aux frais et dépens de l'instance.

Il demande finalement que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience du 23 septembre 2023, le requérant a renoncé à sa demande en paiement d'arriérés de salaire et à sa demande tendant à la remise de fiches de salaire et de documents de fin de contrat. Il a par ailleurs réduit sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris au montant de 202,25 euros.

Selon le dernier état de ses plaidoiries, les demandes d'PERSONNE1.) peuvent se résumer comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - indemnité de congé non pris : | 202,25 euros |
| - indemnité compensatoire de préavis : | 5.141,88 euros |
| - dommages et intérêts pour préjudice matériel : | 5.141,88 euros |
| - dommages et intérêts pour préjudice moral : | 2.570,94 euros |

Par courrier de son mandataire, Maître Olivier UNSEN, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi a informé le Tribunal qu'il n'avait pas de revendication à faire valoir dans cette affaire.

II. Les faits

Le requérant est entré au service de la société SOCIETE1.) SARL en qualité de manœuvre par un premier contrat de travail à durée déterminée du 30 octobre au 4 décembre 2023, puis par un second contrat à durée déterminée du 5 au 22 décembre 2023 avant d'être engagé par contrat à durée indéterminée à compter du 11 janvier 2024.

Le 18 mars 2024, le requérant a démissionné avec effet immédiat en invoquant une faute grave dans le chef de l'employeur.

La lettre de démission est libellée comme suit :

SCAN DE LA LETTRE DE DÉMISSION

III. Les moyens et prétentions du requérant

PERSONNE1.) explique que la société SOCIETE1.) SARL lui a versé au titre de salaire du mois de novembre 2023 un montant net de 1.730 euros, alors que la fiche de salaire fait état d'un net à payer de 2.500,06 euros.

Pour le mois de décembre 2023, la société défenderesse lui aurait payé un montant net de 602,64 alors que la fiche de salaire renseigne un montant net à payer de 1.704,65 euros.

Par la suite, PERSONNE1.) n'aurait plus touché le moindre salaire ; la société serait en effet restée en défaut de lui verser un salaire pour les mois de janvier et de février 2024.

Face à ce manquement grave de la part de la société employeuse, le requérant aurait démissionné avec effet immédiat le 18 mars 2024. Le salaire du mois de mars 2024 ne lui aurait pas non plus été versé au 31 mars 2024.

A l'audience du 23 septembre 2024, le requérant a expliqué qu'à la suite d'une ordonnance du président du Tribunal du travail siégeant en matière de référé et d'une assignation en faillite, il a finalement obtenu le paiement des arriérés de salaire de sorte qu'il a renoncé à ce volet de sa demande.

Par la même ordonnance, la société a été condamnée à payer une indemnité compensatoire de congé non pris d'un montant de 1.074,23 euros qui correspondrait aux 72,79 heures de congé non pris mises en compte dans la requête. Or, il résulterait de la motivation de cette ordonnance que le requérant pouvait en fait prétendre à une indemnité correspondante à 86,40 heures de congé non pris.

Sur base de cette motivation, le requérant réclame le paiement d'un solde d'indemnité de congé non pris correspondant à $(86,40 - 72,79) = 13,61$ heures.

Eu égard à son ancienneté au moment de sa démission avec effet immédiat, le requérant réclame par ailleurs une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 2 mois de salaire.

La perte de son emploi par la faute grave de son employeur lui aurait en outre occasionné un préjudice matériel ainsi qu'un préjudice moral dont il réclame l'indemnisation.

La société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas être restée en défaut de payer les salaires du requérant pendant plusieurs mois. Il n'est pas contesté non plus que le défaut de paiement des salaires constitue une faute grave de l'employeur susceptible de justifier la démission avec effet immédiat du salarié. La société SOCIETE1.) SARL se défend cependant d'avoir agi de mauvaise foi ; le défaut de paiement des salaires serait dû à d'importantes difficultés de trésorerie auxquelles la société devrait faire face depuis 2022.

Si la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis n'est contestée ni en son principe ni en son quantum, les demandes en paiement de dommages et intérêts des chefs de préjudices matériel et moral invoqués sont, en revanche, contestées tant en leurs principes qu'en leurs quanta. Dans ce contexte, la société défenderesse donne à considérer que le requérant resterait en défaut de prouver qu'il a activement recherché un nouvel emploi à la suite de sa démission en mars 2024.

IV. Les motifs de la décision

La requête a été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, elle est partant recevable.

1. La démission

En vertu de l'article L. 124-10 (1) du Code de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Les manquements persistants de l'employeur à son obligation de payer les salaires constituent un motif grave au sens de l'article L.124-10 du Code de travail.

Il y a lieu de rappeler que le Code du travail prévoit à l'article L.221-1, alinéa 2, que le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.

Il appartenait donc à la société défenderesse de payer au plus tard les 30 ou 31 de chaque mois le salaire du mois en question.

Il résulte de l'ordonnance de référé du 22 mai 2024 que pour la période d'octobre 2023 à mars 2024, le requérant pouvait prétendre à un montant brut total de 10.840,10 euros et qu'il n'a obtenu que le paiement de 4.332,64 euros nets.

Il est partant établi que la société SOCIETE1.) SARL est restée en défaut de s'acquitter de l'intégralité des salaires pour la période d'octobre 2023 à mars 2024 à l'échéance de ceux-ci. Il y a dès lors lieu de déclarer justifiée la démission d'PERSONNE1.).

2. Les demandes pécuniaires

a. L'indemnité de congé non pris

Le solde d'indemnité de congé non pris de 202,25 euros réclamé par le requérant n'a été contesté ni en son principe ni en son quantum par la société SOCIETE1.) SARL. Eu égard aux explications fournies par le requérant et aux termes de l'ordonnance de référé du 22 mai 2024 versée à l'appui de ce raisonnement, il y a lieu de faire droit à cette demande et de condamner la société défenderesse à payer au requérant la somme réclamée au titre de 13,61 heures de congé.

b. L'indemnité de préavis

L'article L.124-6 du Code du travail dispose à son alinéa 2 « *En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée du préavis à respecter par l'employeur* ».

Il est précisé que « *l'indemnité prévue aux alinéas qui précèdent ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L.124-7 ni avec la réparation visée à l'article L.124-10* ».

Eu égard à l'ancienneté du requérant, la société employeuse aurait dû respecter un délai de préavis de 2 mois en cas de licenciement avec préavis.

L'indemnité compensatoire de préavis réclamée n'est contestée ni en son principe ni en son quantum. Par ailleurs, le contrat de travail du 29 décembre 2023 renseigne un salaire brut mensuel de 2.570,94 euros. Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de (2 x 2.570,94=) 5.141,88 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

c. Les dommages et intérêts

PERSONNE1.) a, en principe, droit à des dommages et intérêts tenant compte du préjudice qu'il a subi du fait de sa démission justifiée.

Dans la fixation des dommages et intérêts, il y a lieu de tenir compte notamment de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service du requérant ainsi que des intérêts légitimes tant du salarié que de ceux de l'employeur.

Il appartient dès lors au requérant d'établir qu'il a subi en l'espèce un dommage consécutif à sa démission.

- Le préjudice matériel

Si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif ou d'une démission justifiée par la faute grave de l'employeur, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec la perte de l'emploi doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel. A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouveau travail, le salarié étant obligé de faire les efforts nécessaires pour trouver un nouvel emploi.

PERSONNE1.) réclame une indemnisation chiffrée à 5.141,88 euros correspondante à deux mois de salaire.

Le Tribunal constate, à l'instar de la société défenderesse, que le requérant ne produit aucune pièce de nature à établir qu'à la suite de sa démission, il a activement recherché un nouvel emploi. La circonstance que ses chances de succès pour retrouver un emploi auraient été minces en raison du fait qu'il est Ukrainien et qu'il bénéficie au Luxembourg d'une protection temporaire n'est pas de nature à l'exempter de faire des efforts pour minimiser son préjudice.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à ce volet de la demande.

- Le préjudice moral

En ce qui concerne le préjudice moral, il convient de relever que le requérant a droit à la réparation du préjudice moral suite à la perte de son emploi du fait de l'atteinte à sa dignité de salarié et de l'anxiété quant à sa situation économique.

Il est incontestable que la non-perception du salaire pendant plusieurs mois est une situation de nature à causer un préjudice moral au salarié.

Il y a partant lieu de faire droit, en son principe, à la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice moral.

Eu égard à l'ancienneté (5 mois) et à l'âge (36 ans) du requérant au moment de la démission, le Tribunal fixe ex aequo et bono le montant de cette indemnisation à 750 euros.

3. Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant en paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais qu'il a dû exposer pour la défense de ses droits. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer ex aequo et bono cette indemnité à 750 euros.

En vertu des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points s'impose au Tribunal au cas où le créancier la demande. Il y a donc lieu de faire droit à cette demande.

Il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire, aucune condamnation à intervenir n'ayant trait à des arriérés de salaire au sens de l'article 148 du Nouveau code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la pure forme ;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il n'a pas de revendication à faire valoir dans la présente affaire ;

déclare justifiée la démission d'PERSONNE1.) du 18 mars 2024 ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant brut de 5.141,88 euros ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice moral à concurrence du montant de 750 euros ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'un solde d'indemnité de congé non pris pour le montant brut de 202,25 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de $(5.141,88 + 750 + 202,25 =) 6.094,13$ euros avec les intérêts légaux à compter du 29 avril 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

déclare non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel et en déboute ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 750 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.